

22 OCT. 2010

Évaluation environnementale des projets

N° EE-169-10/16372/DRIFE

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet d'implantation
du parc photovoltaïque sur le site des Grésillons à Triel-sur-Seine
(Yvelines)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur la demande de déclaration d'utilité publique, portée par la communauté d'agglomération 2 rives de Seine pour le projet d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de Triel-sur-Seine (Yvelines).

Cette demande qui comprend une étude d'impact en date de juillet 2010, en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement nécessite un avis de l'Autorité Environnementale. L'emploi de l'énergie photovoltaïque s'inscrit dans la démarche du respect de l'environnement et permet de produire de l'électricité sans émissions de gaz à effet de serre ni déchets radioactifs.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et internationaux en matière de développement des énergies renouvelables, sa finalité est de contribuer à satisfaire aux besoins croissants en électricité avec une production à terme de 15,83 Mwc.

Au droit du site envisagé, la présence d'un ancien centre d'enfouissement technique de la société EMTA entraîne des nuisances qui sont réglementées par des arrêtés préfectoraux de servitudes dont les prescriptions doivent impérativement être respectées afin d'assurer la sécurité des intervenants sur site et des riverains. À ce titre, l'autorité environnementale observe que la compatibilité du projet avec certaines servitudes n'aient pas fait l'objet d'une analyse plus approfondie, notamment la gestion du biogaz, la gestion des eaux de ruissellement et le suivi topographique.

Une implantation du projet à cet endroit présente l'avantage de réutiliser un site pollué qui ne peut être utilisé comme terre agricole.

Par ailleurs, certaines thématiques auraient pu être approfondies. Concernant les impacts du projet sur la biodiversité, des mesures supplémentaires de réduction des impacts auraient du être proposées. Les effets du projet sur le grand paysage auraient également mérités un développement.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris Cedex 7

Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

www.ile-de-france.pref.gouv.fr

Renseignements administratifs : 39 39



1016372

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France veut atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020. Le programme de développement des énergies renouvelables comporte 50 mesures opérationnelles, qui concernent l'énergie éolienne, la géothermie, l'hydroélectricité, le solaire, les énergies de la mer, les bioénergies....

En ce qui concerne l'énergie solaire, un programme de développement de l'énergie solaire photovoltaïque a été lancé pour atteindre ces objectifs et amorcer un changement d'échelle majeur visant une production multipliée par 400 en 10 ans. Une priorité tarifaire a été donnée aux installations de panneaux photovoltaïques sur le bâti permettant d'utiliser l'énergie électrique directement et éventuellement d'en céder le surplus. Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat a publié fin 2009 un appel à projets pour la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire dans chaque région française, pour une puissance cumulée de 300 MW.

1.4. Description générale du projet

Il s'agit d'un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (site des Grésillons). Celle-ci est située en bord de la rive droite de la Seine, dans le méandre dit «Boucle de Chanteloup», elle fait partie de la Communauté d'agglomération 2 Rives de Seine (CA2RS) qui rassemble également les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet et Verneuil-sur-Seine.

Cette communauté d'agglomération est porteuse du projet avec la société « ALTERRYA » qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Cette dernière s'est associée à EBM Thermique, pour créer la société TRIEL SOLAIRE, dans le but de mener à bien le projet présenté.

Celui-ci se situe entre la route départementale 190 (RD190) et la Seine, sur 54 hectares au sol, avec une installation à terme d'une puissance électrique de 15,83 MW, permettant de répondre à la consommation en électricité de près de 12 300 personnes, ce qui représenterait l'équivalent de la population de Triel-sur-Seine.

Le projet s'insère dans le périmètre d'un ancien centre d'enfouissement technique de déchets, exploité en tant que tel par la société EMTA jusqu'en 2001, lui-même implanté dans d'anciennes carrières de matériaux alluvionnaires. De ce fait le site est soumis à une série de servitudes cadrées par des arrêtés préfectoraux de suivi d'exploitation et occupation des sols et le projet doit être strictement compatible avec ces servitudes.

Les travaux prévoient deux tranches successives :

- La 1^{ère}, de puissance 5 MW sur 16,3 hectares en partie sud du site, correspondant à l'appel à projets du MEEDDM ;
- La seconde, de puissance 10,83 MW sur 37,7 hectares en partie nord, après la mise en service de la tranche précédente.

Le parc photovoltaïque comporterait l'installation de modules assemblés et orientés plein sud, avec à terme, environ 68 000 modules photovoltaïques en silicium polycristallin placés en rangées ancrées à l'aide de longrines en béton (afin de respecter les servitudes du site), deux postes de livraison ERDF et 13 postes de transformation, des voies d'accès et des chemins d'exploitation, une clôture grillagée d'une hauteur de 2,5 m pour assurer la sécurité de la centrale photovoltaïque.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme le dossier présenté est bien structuré et argumenté. Les schémas et photographies sont nombreux, rendant ainsi le tout plus explicite.

2.1 Description de l'état initial

Le périmètre du projet se situe à environ 30 km au nord-ouest de Paris, dans une zone industrialisée en cours de reconversion, au sud de la commune de Triel-sur-Seine, entre la RD190 et la Seine. Les villes voisines sont Médan, Vernouillet, Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy.

Le site se trouve en bordure de Seine, dans la boucle dite de Chanteloup.. Exploité en tant que carrière puis remblayé, le terrain naturel est totalement modifié. L'analyse du site indique que les enjeux paysagers sont faibles en terme de perception visuelle.

Il est composé principalement d'une parcelle actuellement en friche. Le secteur est cloisonné par la Seine et sa ripisylve, le coteau de Médan et l'île d'Hernières à l'Ouest qui laissent un paysage semi urbain et végétalisé. A l'Est c'est un paysage de bocage qui dirige le regard vers la forêt Domaniale de St Germain-en-Laye. Vers le Nord la ville de Triel-sur-Seine avec en arrière plan ses coteaux boisés. Au Sud, se trouvent des carrières et un paysage pré-industriel, avec le port et l'usine de traitement des eaux du SIAAP.

La situation en contrebas des coteaux offre peu de vues directes sur le site. Les obstacles naturels arborés, limitent les perceptions.

Le site se situe précisément dans le périmètre de l'ancien centre d'enfouissement technique de la commune dont l'exploitant était la société EMTA. L'étude d'impact présente clairement sa structure, ce qui est essentiel à la compréhension des servitudes liées au site. Ainsi, ce CET a été remblayé selon une succession de couches (depuis le fond de la carrière): matériaux inertes de fond d'excavation, déchets ménagers et assimilés compactés, argile recouvrant les déchets, couverture en matériaux inertes assurant le reprofilage topographique du site, couche superficielle de terre afin de favoriser la revégétalisation du site.

Le suivi post-exploitation imposé à la société EMTA par arrêté préfectoral doit durer au moins jusqu'en 2020. Il est reconductible.

Le site possède un relief artificiel, avec des points hauts pour faciliter la récupération des émanations de biogaz dégagés par la fermentation et la décomposition des matières organiques des déchets. Le biogaz se retrouve ainsi dans des poches réalisées lors du remblaiement, par de la glaise étanche, puis converge par un réseau de conduites vers la torchère chargée de leur combustion.

Le réseau de captage et de destruction du biogaz mis en place par EMTA, favorise ainsi la dégradation des déchets et leur stabilisation.

Aucun plan de prévention des risques naturels feu de forêt n'existe sur la commune de Triel sur Seine.

Un risque incendie et explosion existe au droit du site, lié au biogaz généré par le stockage de déchets. Les biogaz, produits par la fermentation des déchets, sont principalement composés de méthane. Ce gaz est explosif et inflammable, à une concentration comprise entre 5 et 15% du volume d'air. Le danger existe lorsque le biogaz s'accumule dans des espaces confinés (cavités, regards, galeries). Il diminue jusqu'à disparaître avec la stabilisation de la totalité de la fraction fermentescible contenue dans les déchets stockés.

Pour pallier ce risque, la société EMTA a mis en place depuis septembre 1994 un réseau de captage du biogaz couvrant l'ensemble du site de déchets (57 hectares) par puits verticaux et drainage horizontal, ainsi que la combustion à l'aide d'une torchère.

L'arrêté préfectoral de suivi post exploitation du site impose que le suivi du réseau de captage et de destruction du biogaz soit réalisé par EMTA au moyen d'un dispositif de télésurveillance. Toute anomalie doit être corrigée dans les 8 jours et le réseau de captage est vérifié mensuellement.

Les risques géotechniques du terrain se décomposent en deux : un risque de tassement de déchets qui peut provoquer la fragilisation voire la destruction des ouvrages et constructions implantés sur le site et un risque de pollution toxique liée à un déconfinement du massif de déchets, s'il est porté atteinte à la couverture du massif qui permettrait aux eaux de surface de s'infiltrer, de générer la lixiviation des déchets, puis le déversement de substances potentiellement polluantes.

Un réseau de contrôle des eaux souterraines, par 3 piézomètres est présent en bordure du site. et un suivi régulier de paramètres est imposé à EMTA par arrêté préfectoral daté du 1^{er} décembre 2005. Les résultats montrent que l'activité a peu d'impacts sur la qualité des eaux souterraines.

L'effet secondaire du relief artificiel du site est l'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux pluviales. Ainsi un réseau de rigoles, fossés et canalisations permet de gérer les eaux de ruissellement du site, qui sont au final rejetées en Seine et dans l'étang des Trois-Iles. Au Nord, le site est limité par le talus routier de la route départementale RD1, bloquant les écoulements et les redirigeant vers la Seine.

Un suivi des eaux de surface est imposé à la société EMTA par arrêté préfectoral daté du 1^{er} décembre 2005.

Afin de minimiser le risque géotechnique, EMTA a recouvert les déchets d'une couverture argileuse, d'une couche de 3 à 4 mètres d'épaisseur de déchets inertes et de terres végétales. La mise en place de déchets inertes permet de protéger la couverture argileuse qui limite les infiltrations d'eau au sein des déchets tout en favorisant leur fermentation et donc leur tassement et leur stabilisation.

Il existe un risque lié à la présence potentielle de résidus d'amiante-ciment dans la couche de remblais inertes, sur une surface supérieure au périmètre du projet.

La remise en suspension de fibres d'amiante constitue un danger pour la santé humaine, pour pallier ce risque, EMTA a mis en place une couche finale de terre végétale de 0,2 à 0,6 mètre d'épaisseur sur l'ensemble des zones remblayées en déchets inertes, assurant ainsi le confinement des éventuelles fibres d'amiante-ciment des déchets inertes.

Malgré le réseau de collecte du biogaz, le site génère des nuisances olfactives pour les riverains, en effet les gaz issus de la décomposition de la matière organique des déchets contiennent des mercaptans et de l'hydrogène sulfuré, causes de mauvaises odeurs. Cette nuisance est limitée par le confinement des déchets et la mise en dépression du site pour le captage du biogaz.

Le site n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Le site d'étude est situé dans deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : Z.N.I.E.F.F. de type 1 : « Zone d'épandage de la ferme des Grésillons » et Z.N.I.E.F.F. de type 2 : « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy »

La valeur écologique du site est présentée dans l'étude d'impact comme globalement faible à localement moyenne au niveau :

- des pelouses maintenues rases par des Lapins et permettant ainsi l'installation d'espèces végétales pionnières peu communes comme le Chardon à petits capitules (très rare en Ile-de-France) et le Cynoglosse officinal (assez rare en Ile-de-France) ;
- des sites de nidification du Vanneau huppé (Assez rare et déterminant de ZNIEFF) ;

- des friches abritant quelques criquets et sauterelles caractéristiques des zones herbacées thermophiles, l'Oedipode turquoise et le Grillon d'Italie (espèces protégées en Île-de-France) ainsi que des espèces déterminantes de ZNIEFF comme la Decticelle carroyée et la Decticelle bariolée.

Il est noté qu'un oedicnème criard a été repéré sur le site.

La commune de Triel-sur-Seine est soumise au risque inondation : par remontée de nappe superficielle, et par risque de débordement de cours d'eau.

L'étude d'impact note que le site serait en zone de sensibilité très forte pour le risque remontée de nappe, mais que le zonage ne prend pas en compte les remaniements de terrain qui ont eu lieu sur le site.

La commune de Triel sur Seine est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise, approuvé le 30 juin 2007 : une mince bande de terrain longeant la Seine et l'étang des trois îles, à l'ouest du site est touché par ce risque.

La qualité de l'air au niveau du site est altérée par la présence de deux axes routiers ayant un trafic moyen important : la RD1 et la RD190 ainsi que par la zone d'activités au sud : l'usine SIAAP de traitement des eaux (émissions atmosphériques diverses), l'usine d'incinération AZALYS de Carrières-sous-Poissy (émissions atmosphériques diverses), et plusieurs carrières (émission de poussières).

Le site est également générateur d'émissions liées à la présence de la torchère de combustion des biogaz, dont les paramètres de pollution atmosphérique sont suivis et encadrés par l'arrêté préfectoral de suivi post exploitation.

2.2 justification du projet retenu

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale pour le développement de l'énergie solaire qui porte en priorité sur le photovoltaïque intégré au bâti mais qui, pour répondre aux objectifs assignés, nécessite également un développement des parcs photovoltaïques au sol.

L'autorité environnementale note le choix du maître d'ouvrage qui prévoit pour ce site, de s'orienter vers un projet en faveur des énergies renouvelables avec, un parc photovoltaïque au sol dont la puissance serait à terme de 15,83 MW, soit le plus grand projet présentement prévu en région Ile de France.

L'étude d'impact présente les caractéristiques d'ensoleillement du site d'après les données Météo France à la station de Trappes de 1971 à 2000. Il en résulte que l'ensoleillement est présent plus de 80% de l'année, le site présente donc un bon potentiel en termes de disponibilité solaire et le rendement du projet devrait être approprié

L'implantation d'un parc solaire sur le site des Grésillons apportera de nombreux bénéfices à la région tels que la reconversion d'un site pollué et une économie de CO₂, en effet selon HESPUL (estimation 2006), cette centrale économisera 2 095 tonnes de CO₂/kWc par an, soit 29 000 tonnes de CO₂ chaque année.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas compatible à l'heure actuelle avec une installation de parc solaire, cette compatibilité sera assurée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) définit les options d'aménagement des territoires franciliens dans l'objectif de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces naturels et des patrimoines nécessaires à l'équilibre de la région.

Le SDRIF en vigueur est celui de 1994 qui définit la zone comme un espace paysager, mais laisse la possibilité de réaliser des stations électriques:

« Dans les espaces paysagers pourront toutefois être autorisés les golfs sans accompagnement immobilier, ainsi que l'implantation d'équipements publics de caractère intercommunal tels que les stations électriques et les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrographiques, et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants. »

Ce document est actuellement en révision et s'il n'est pas encore rentré en vigueur, la compatibilité du projet avec le document de planification doit être vérifiée. Dans sa version actuelle, la zone d'implantation apparaît comme une zone « boisée ou naturelle » dont la continuité écologique est à maintenir. Ces espaces doivent conserver une vocation naturelle, et y sont interdites toutes occupations susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité de l'écosystème.

Il aurait été souhaitable que le dossier fournisse des précisions justifiant le maintien de ces espaces paysagers ou naturels et la continuité écologique de la zone.

Le protocole d'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OIN SA) qui concerne 51 communes, dont Triel-sur-Seine, et 5 communautés de communes a été approuvé le 31 janvier 2008 par l'Etat, la région Ile-de-France et le département des Yvelines.

Le choix de l'OIN constitue un engagement collectif et de long terme, des acteurs en faveur du développement et du renouveau de ce territoire pour qu'il retrouve une attractivité à l'échelle régionale.

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque sur Triel-sur-Seine rejoint deux priorités de l'OIN : la reconversion des friches industrielles et le développement des énergies renouvelables (qu'il s'agisse de géothermie, des usages énergétiques de la biomasse, de l'éolien ou de l'énergie solaire).

Le projet de territoire de La Communauté d'agglomération 2 Rives de Seine (CA2RS) a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 1^{er} février 2010.

La création d'un Ecopôle est l'un des 5 grands projets de la CA2RS. Le projet de territoire prévoit que l'Ecopôle accueille notamment des activités liées aux éco industries et une ferme solaire pour produire de l'électricité photovoltaïque.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'enjeu environnemental majeur du projet porte sur la préservation de l'intégrité des zones d'enfouissement, où les agressions du sol doivent être limitées. Les observations de l'autorité environnementale portent par ailleurs sur la gestion des eaux de ruissellement, le risque inondation, les milieux naturels et le paysage.

La phase de préparation des chantiers est présentée dans l'étude d'impact comme comportant des opérations préalables : le décapage des zones où la végétation est gênante, la mise en place de la clôture, un léger terrassement pour la mise en place des locaux techniques, la mise en place des longrines. L'autorité environnementale regrette que la description de ces travaux préparatoires ne soit pas plus détaillée, ceux-ci devant respecter les caractéristiques du site établies par EMTA, pour des servitudes qui lui sont imposées.

En ce qui concerne la phase de travaux, l'autorité environnementale aurait trouvé avantage à ce que l'étude d'impact décrive les modalités de transport sur le terrain des matériaux nécessaires à la construction du parc, ce qui n'est pas le cas.

Il est noté dans l'étude d'impact qu'en dehors des zones de servitudes, lors de la phase chantier, le sol subira des travaux superficiels, l'autorité environnementale demande que soit précisé si une zone hors décharge sera modifiée pour accueillir des installations de chantier, en démontrant que son périmètre n'est pas couvert par des servitudes,

L'étude d'impact présente le projet comme compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation de la société EMTA.

L'autorité environnementale note cependant que cette compatibilité n'est pas entièrement démontrée et espère que certaines thématiques sur lesquelles porte le suivi post-exploitation seront dans l'avenir, plus documentées, notamment : la gestion du biogaz et les risques associés, la gestion des eaux de ruissellement, le suivi topographique du site et les phénomènes de tassement, ainsi que l'entretien du site.

Le risque d'explosion dû à l'accumulation éventuelle de biogaz est bien décrit. L'autorité environnementale remarque qu'il n'est pas évalué au niveau des différents bâtiments prévus sur le site : poste de transformation, postes de livraison, bâtiment INES.

L'étude d'impact ne mentionne pas de moyens propres pour intervenir en cas de départ de feu (le dossier ne décrit que des moyens de prévention et de surveillance)

L'autorité environnementale aurait souhaité que soient mentionnées les mesures de gestion prévues en cas de nécessité d'intervention d'EMTA sur l'implantation du réseau de biogaz, davantage d'explications sont nécessaires sur ce point.

L'étude d'impact évoque des travaux minimes de terrassement pour soutenir les locaux techniques, nécessitant des fondations. L'autorité environnementale apprécierait que le pétitionnaire précise ce qu'il veut dire par "fondations", aucune intervention sur le sous-sol n'étant autorisée.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour respecter les nombreuses contraintes techniques et servitudes du site, sont clairement présentées dans l'étude d'impact :

- Eloignement de 7,50 m de part et d'autre du réseau de biogaz ;
- Eloignement de 10 m de part et d'autre des canalisations d'eau ;
- Respect d'une zone de sécurité de 10 m tout autour du projet (entre la clôture et les panneaux) ;
- Eloignement de 25 m de la RD190 ;
- Eloignement de 5 m de part et d'autre des lignes haute-tension ;
- Préservation d'un périmètre de 20 m de rayon autour du pylône HT de la tranche 1 et d'un périmètre de 30 m autour du pylône HT de la tranche 2 ;
- Préservation d'une voirie interne.

L'autorité environnementale déplore que l'étude géotechnique du site n'ait pu être présentée dans l'étude d'impact, car ses résultats peuvent influencer sur la topographie du site, et entraîner une révision du son suivi post exploitation ainsi qu'un changement éventuel d'installations.

L'étude d'impact précise que l'implantation des modules photovoltaïques s'adaptera à la topographie du terrain afin d'éviter tout besoin d'excavation, et que leur position exacte sera calculée à partir de l'étude géotechnique prévue avant les travaux, celle-ci devant fournir les calculs de prévision d'impact de l'apport des installations photovoltaïques sur la portance des sols. Il serait souhaitable que cette étude prévoit les mêmes calculs pour les locaux techniques, l'étude d'impact les décrivant comme prévus sur une dalle béton.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire l'interdiction sur le site de tous travaux susceptibles d'entraver le libre accès aux ouvrages de surveillance et souhaiterait des précisions à ce sujet. Elle demande également des éléments concernant l'implantation sur le site de mâts équipés de mégaphones.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, il aurait été attendu que le dossier présente des précisions sur l'incidence des 4% de surfaces imperméabilisées prévues à terme, ainsi que sur la quantité d'eau nécessaire au nettoyage bisannuel des modules et sur la gestion des eaux de ruissellement.

L'étude d'impact note avec justesse qu'en cas de constatation de phénomènes d'érosion dus à la concentration des écoulements d'eaux pluviales aux extrémités des panneaux, des systèmes de cales pourront être mis en place afin de les répartir sur l'ensemble. L'autorité environnementale souhaite qu'un dispositif de suivi soit précisé pour identifier les phénomènes d'érosion et déclencher les mesures compensatoires correspondantes.

Le projet tel que décrit, ne relève pas de l'obligation de dépôt d'un dossier loi sur l'eau sous condition de respect absolu des prescriptions de l'arrêté préfectoral de suivi post exploitation, toute modification de la topographie du site, (donc des modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales) entraînant automatiquement l'obligation de revoir le projet en ce qui concerne la loi sur l'eau.

Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne le relevé topographique annuel, la présence sur le sol de panneaux photovoltaïques et bâtiments annexes va modifier la prise de mesures et changer la configuration des points de mesure. Toute intervention pour reprofilage de terrain sera également gênée.

L'autorité environnementale suggère au pétitionnaire et à EMTA de faire des propositions sur le suivi topographique du site compte tenu des servitudes et de la future occupation du sol.

L'étude d'impact prend en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Une petite partie du projet est concernée par le zonage du PPRI : une bande « zone verte » en bordure de Seine et de l'étang situé au sud du site. L'étude d'impact montre qu'aucun aménagement ne sera réalisé dans cette zone, aucune prescription ne lui est donc applicable.

Les plans d'implantation des panneaux solaires présents dans l'étude d'impact montrent qu'une zone tampon de 10 mètres entre le fleuve et les panneaux est prévue. L'autorité environnementale note que le périmètre du projet touche le bord de Seine et suggère au pétitionnaire de préciser les conditions d'implantation de la clôture de sécurité par rapport à la ripisylve qui doit être préservée tout comme l'hydromorphologie des berges, en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) de Seine Normandie.

Dans l'ensemble, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques sont cependant bien appréhendés dans l'étude d'impact et pris en compte dans la définition du projet.

En ce qui concerne les milieux naturels, les espèces végétales dont l'implantation est prévue doivent être conformes aux prescriptions préfectorales limitatives : pas d'espèces végétales à racines profondes, pas de pratiques culturales susceptible de nuire à la conservation de la couverture du massif de déchets.

En ce qui concerne la faune, l'Oedicnème Criard représente un enjeu fort. S'il ne peut se reproduire sur la zone, il risque de disparaître de cette boucle de la Seine. Ses habitats sont en effet en diminution en Ile de France. Il aurait été opportun de dénombrer la population de l'espèce aux alentours, pour savoir si le projet risquait de l'en dépeupler.

Le Vanneau huppé est en déclin à l'échelle nationale et régionale. C'est un des éléments moteur de la ZNIEFF sur la zone. Il y est recensé comme nicheur et a besoin à cet effet d'une grande surface, la bande de 50 mètres de retrait envisagée comme mesure compensatoire dans le projet, semble insuffisante pour pouvoir le maintenir. Il faudrait de plus ouvrir davantage les espaces prévus aux alentours du projet.

La zone d'alimentation de l'espèce est en régression en Ile de France, l'impact du projet sur l'espèce peut donc être important.

Les visites du site ont été faites en avril et juin ce qui correspond bien à la période de reproduction,

Le Tadorne de Belon quant à lui, niche dans les terriers de lapin. Si la réduction du nombre de lapins est probable sur le site, tel que l'aborde l'étude d'impact, pour éviter d'éventuelles détériorations d'installations, l'espèce ne pourra plus nicher dans la zone. Tout projet de réduction du nombre de lapins doit donc être pensé dans l'optique de ne pas entraver la nidification du Tadorne de Belon.

En Ile de France, seuls 23 couples ont été recensés, l'impact du projet sur l'espèce peut donc être sensible.

Les espèces remarquables pourraient se maintenir et s'adapter aux nouvelles conditions sous réserve de la mise en place des mesures d'accompagnement adaptées.

A cet effet, l'étude d'impact décrit des mesures prévues qui sont judicieuses :

- Choisir une période de chantier adaptée en fonction de la fréquentation des oiseaux et des risques de dérangement ;
- Prendre des précautions concernant les voies d'accès pour le chantier ;
- Préserver et gérer des friches et/ou formations prairiales d'intérêt écologique,
- Eviter l'artificialisation de la végétation ;
- Conserver l'attractivité du site pour les oiseaux et l'entomofaune ;
- Limiter l'éclairage des structures ;
- Mettre en place des suivis de l'évolution de la végétation et de l'avifaune.

L'autorité environnementale apprécierait que le pétitionnaire propose des mesures compensatoires tendant à favoriser aux alentours du site des zones d'intérêt écologique comprenant des milieux humides et des zones sèches, pour maintenir dans la zone les espèces remarquables de la boucle de Chanteloup.

L'autorité environnementale rappelle au porteur du projet que si les aménagements sont susceptibles d'impacter des espèces protégées, il devra engager une demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des individus faisant l'objet de protection, en application des dispositions de l'article R.411-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il est démontré que le projet ne peut éviter la destruction d'espèces protégées et qu'il est considéré d'intérêt

général, des mesures d'évitement et de réduction d'impact doivent être proposées dans la demande et être soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

S'agissant des nuisances sonores, le pétitionnaire indique que les populations environnantes seront peu affectées par l'activité sonore et vibratoire du site car elles se situent d'ores et déjà dans un environnement bruyant en l'état actuel du site..

Enfin, s'agissant des aspects paysagers, il apparaît dans l'étude d'impact, que les enjeux du site concernent la gestion des franges et trames paysagères existantes, la valorisation des ripisylves de la Seine, le maintien des liens et corridors paysagers et écologiques dans et autour du site, ainsi que la gestion des accès pour la valorisation potentielle du site.

La visite des lieux montre que depuis la RD 190 qui longe la parcelle sur sa limite Est, la perception est très large. Depuis le versant de Chanteloup-les-Vignes et le GR qui l'emprunte l'équipement sera perceptible depuis les pavillons situés en limite d'urbanisation. Seules quelques villas implantées en partie haute du versant de Médan percevront la centrale en vue Sud-Ouest (face vitrée des panneaux).

Le pétitionnaire n'a pas pris en compte dans son étude d'impact, quelques habitations, activités industrielles près du SIAAP et terrains exploités par un carrier, au Sud du site. Des précisions les concernant sont souhaitables.

Le projet, est susceptible d'impacter par réflexion, et de par son importance en surface, 4 immeubles protégés au titre des monuments historiques. Sur la commune de Médan, la plage de Villennes sur l'île du Platais, le château Ronsard-Maerterlinck, ainsi que l'ancienne maison d'Emile Zola, cependant protégée par une couverture végétale, une partie de l'année. Enfin plus éloignée, mais dans un cône de vue, la villa Savoye à Poissy. Un dossier est en cours afin que cette œuvre de Le Corbusier, et ses cônes de vue, fassent l'objet d'une inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Il conviendrait donc d'envisager des mesures pour limiter cet impact tout en respectant les servitudes du site liées aux plantations autorisées.

4. Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique contenu dans l'étude d'impact, est très condensé mais contient des plans, graphiques et photographies présentant bien le projet, beaucoup d'informations sont présentées en tableaux qui sont faciles à lire.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

Celui-ci doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Toute modification substantielle apportée au dossier d'étude d'impact nécessitera une nouvelle saisine de l'Autorité Environnementale et la production d'un nouvel avis qui prenne en compte l'ensemble des éléments.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA